



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente Saison cynégétique 2016-2017

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 19 mai 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 11 septembre 2016 à 8 heures au 28 février 2017 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017 au soir.
- La chasse au vol : du 11 septembre 2016 au 28 février 2017, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 11 septembre 2016 au 15 janvier 2017 au soir.
- La vénerie sous terre du blaireau est en outre ouverte du 1^{er} juillet 2016 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2016-2017 et bénéficie d'une réouverture à partir du 15 mai 2017 au 30 juin 2017. Toutefois en raison :
 - des foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de 2006 à 2015, dans les communes de Brossac, Gurat, Lachaise, Ladville, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Montchaude, Pillac, Torsac, Saint Léger, Ronsenac, Fouquebrune, Salles-Lavalette, Orival, Saint-Martial, Vaux-Lavalette, Criteuil-la-magdeleine, Montboyer, Charmant et Deviat ;
 - de la découverte de blaireaux infectés de tuberculose bovine de 2012 à 2015 dans les communes de Charmant, Barret, Bonnes, Lachaise, Saint Quentin de Chalais, Courlac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Criteuil-la-magdeleine, Pillac, Torsac, Salles-Lavalette, Guimps, Saint-Bonnet, Saint-Martial, Saint-Laurent-des-Combes, Courgeac, Vignolles et Bécheresse ;
 - du risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

la vénerie sous terre est interdite dans les zones de régulation intensive et la zone de surveillance définies dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 susvisé.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-dessous :

Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Lièvre	9 octobre 2016	25 décembre 2016	1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'annexe 1 La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 19 février 2017
• Perdrix	11 septembre 2016	30 novembre 2016	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse sauf chasse en ligne ou en battue, accompagné du carnet de chasse collective dûment rempli, sauf parcs de chasse et enclos cynégétiques.
• Renard • Fouine • Blaireau • Ragondin • Rat musqué	11 septembre 2016	28 février 2017	<u><i>Pour le renard :</i></u> - Chasse en battue : du 15 août 2016 au 28 février 2017
• Lapin de garenne	11 septembre 2016	28 février 2017	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
• Faisans	11 septembre 2016	31 janvier 2017	

Gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion :

Chasse à l'approche et/ou à l'affût (voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Chevreuil	1 ^{er} juin 2016	28 février 2017	du 1 ^{er} septembre 2016 au 31 octobre 2016, <u>uniquement les faons, daguets et biches.</u>
• Cerf	1 ^{er} septembre 2016		
• Daim, Mouflon	1 ^{er} septembre 2016		
• Sanglier	1 ^{er} juin 2016		

Chasse en battue			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Chevreuil	11 septembre 2016	28 février 2017	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée, sauf en zone humide où l'utilisation de la grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm (n° 1, 0 et 2/0) est autorisée.
• Cerf	1 ^{er} novembre 2016		
• Daim, Mouflon	11 septembre 2016		
• Sanglier	15 août 2016		Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement, à l'exception des marcassins en livrée d'un poids plein inférieur ou égal à douze kilos.

Oiseaux de passage et gibier d'eau : Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

BECASSE DES BOIS		
Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
11 septembre 2016	20 février 2017	2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner systématiquement à la fédération départementale. Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié. La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 11 septembre 2016 au 20 février 2017, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.

Pour les ongulés, seul le tir à balle avec des armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisé.

Le tir à l'arc est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.

Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agrainage.

La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale et dans ces conditions peut également chasser le renard.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 11 septembre 2016 au 28 février 2017 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- à la chasse sous-terre du blaireau et à la chasse des animaux classés nuisible.

Article 5 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 11 septembre 2016 jusqu'au 31 octobre 2016, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :

* Dans les marais non asséchés ;

* Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

- la chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- la chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

La chasse du sanglier en battue, du 15 août au 11 septembre 2016 inclus, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- l'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 27 MAI 2016

Le Préfet,



Salvador PÉREZ